



10^e Etage, Hennessy Court, Rue Pope Hennessy
Port Louis 11404

T : (230) 211-2005 F : (230) 211-3107
E : info@competitioncommission.mu
www.competitioncommission.mu

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Contact Presse : M. Vivek Keenoo,
Assistant du Directeur Exécutif

01/06/2021

Référence Interne :

INV056 & INV057

La Competition Commission enquête sur des pratiques potentiellement abusives de deux opérateurs d'Internet mobile dans la commercialisation de leurs offres d'internet mobile sur la base du « pay-as-you-go ».

La Competition Commission ouvre deux investigations distinctes, qui concernent deux opérateurs d'internet mobile, notamment Cellplus Mobile Communications Ltd et Emtel Ltd, en relation à la commercialisation de forfaits prépayés d'internet mobile sur un principe du paiement à l'utilisation (*pay-as-you-go mobile data*).

Le Directeur Exécutif de la Competition Commission a des motifs raisonnables (*reasonable grounds*) de croire que ces 2 opérateurs d'Internet mobile exploiteraient leur situation de monopole en mettant en oeuvre des pratiques potentiellement abusives dans la commercialisation de leurs forfaits prépayés de *pay-as-you-go mobile data*. L'investigation examinera donc leurs politiques de prix et de configuration des offres internet mobile *pay-as-you-go*. L'élément déclencheur est le tarif de ce service, qui paraît très élevé – par référence à celui des forfaits (*packages*) chez ces mêmes opérateurs et par rapport au prix de la concurrence. Autre point d'investigation : la configuration de l'offre, qui semble être aussi abusive. En effet, suite à l'activation de *mobile data* dans un téléphone, et en l'absence d'abonnement à un forfait, ou suite à l'épuisement d'un forfait, l'utilisateur est automatiquement facturé le tarif d'Internet mobile *pay-as-you-go* et sans pouvoir se désabonner du service *pay-as-you-go*.

Ainsi que Deshmuk Kowlessur, le Directeur Exécutif de la Competition Commission, l'a fait ressortir : *“Bien que nous constatons une concurrence entre les opérateurs sur les forfaits d'Internet mobile, il semble qu'il n'en est pas de même pour l'Internet mobile pay-as-you-go. Nos investigations visent à le confirmer et, le cas échéant, à en situer les causes. Nous pourrions alors établir s'il s'agit effectivement d'un abus de situation de monopole.*

Aujourd'hui, la majorité des personnes à Maurice utilise un smartphone ; l'Internet mobile prépayé, très pratique, connaît en conséquent une popularité croissante. Or, le coût du service pourrait s'avérer trop lourd pour certains utilisateurs - un coût qui se trouve de plus majoré par le fait que lorsqu'un utilisateur active l'Internet mobile par inadvertance ou oublie de la désactiver suite à l'épuisement de son forfait ; il se peut qu'il utilise alors des crédits importants sans même s'en rendre compte. Est-ce normal ? Ou est-ce là un cas de pratique abusive qui engage aussi la responsabilité des opérateurs ? Les investigations y répondront.”

La Section 46 de la Competition Act 2007 donne des pouvoirs à la Competition Commission d'évaluer les cas d'abus de situation de monopole sous forme d'exploitation incorrecte de clients (*exploitative conduct*). Les 2 investigations, menées dans le cadre de la loi de la concurrence, détermineront si les pratiques de ces opérateurs constituent effectivement des cas d'exploitation de situation de monopole. Dans le cadre de ces investigations, la Commission collaborera avec l'Information and Communication Technologies Authority (ICTA). Aucune conclusion n'a été faite à ce stade ; ce n'est qu'à l'aboutissement des investigations que le Directeur Exécutif pourra définitivement se prononcer sur ces pratiques. Dès que ces investigations seront complétées, le Directeur Exécutif présentera le rapport aux Commissaires qui statueront, en conséquence, si ces pratiques sont contraires à la loi. S'il s'agit bien d'exploitation de situation de monopole, la Competition Commission est habilitée à imposer des mesures pour atténuer et/ou prévenir les effets néfastes sur les consommateurs.

Toute personne souhaitant s'exprimer sur les points précis de ces investigations, par rapport à l'un ou l'autre opérateur, est invitée à contacter la Competition Commission, au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, par les moyens suivants : Email : info@competitioncommission.mu; Tél. : (230) 211-2005.

.....

Background note for editors:

The Competition Act

The Competition Act 2007 (the "Act") came fully into effect on 25th November 2009 and is enforced by the Competition Commission. Section 46 of the Act deals with monopoly situations. It provides for two types of abuses of monopoly situations where the Commission can intervene, namely exclusionary abuse, that is where the conduct of the enterprise significantly prevents, restricts or distorts competition and exploitative abuse, that is exploitation of consumers.

In particular, section 46 of the Act provides that:

(1) A monopoly situation shall exist in relation to the supply of goods or services of any description where –

(a) 30 per cent or more of those goods or services are supplied, or acquired on the market, by one enterprise; or

(b) 70 per cent or more of those goods or services are supplied, or acquired on the market, by 3 or fewer enterprises.

(2) A monopoly situation shall be subject to review by the Commission where the Commission has reasonable grounds to believe that an enterprise in the monopoly situation is engaging in conduct that –

(a) has the object or effect of preventing, restricting or distorting competition; or

(b) in any other way constitutes exploitation of the monopoly situation.

(3) In reviewing a monopoly situation, the Commission shall take into account –

(a) the extent to which an enterprise enjoys or a group of enterprises enjoy, such a position of dominance in the market as to make it possible for that enterprise or those enterprises to operate in that market, and to adjust prices or output, without effective constraint from competitors or potential competitors;

(b) the availability or non-availability of substitutable goods or services to consumers in the short term;

(c) the availability or non-availability of nearby competitors to whom consumers could turn in the short term; and

(d) evidence of actions or behaviour by an enterprise that is, or a group of enterprises that are, a party to the monopoly situation where such actions or behaviour that have or are likely to have an adverse effect on the efficiency, adaptability and competitiveness of the economy of Mauritius, or are or are likely to be detrimental to the interests of consumers.

Directions on enterprises as per section 60 of the Act:

The Commission is empowered to impose directions on enterprises which are engaging in restrictive business practices as per Section 60 of the Act. Among others, it is provided that

...

(b) in relation to the monopoly situation, any conduct of the enterprise –

(i) has the object or effect of preventing, restricting or distorting competition, or

(ii) in any other way, constitutes exploitation of the monopoly situation,

the Commission may give the enterprise such directions as it considers necessary, reasonable and practicable to –

(A) remedy, mitigate or prevent the adverse effects on competition that the Commission has identified; or

(B) remedy, mitigate or prevent any detrimental effects on users and consumers so far as they have resulted from, or are likely to result from, the adverse effects on, or the absence of, competition.

...

Further information:

For further information, consult the website of the Competition Commission at www.competitioncommission.mu, and applicable Guidelines: [CC1-Rules-of-Procedure](#), [CC2-Guidelines-Market-definition and the calculation of market shares](#), [CC4-Guidelines-Monopoly-and-Non collusive agreements](#), and [CC6-Guidelines-Remedies-and-Penalties](#).